



AGOR@SSAS

UNIVERSITÉ NUMÉRIQUE PARIS-PANTHÉON-ASSAS

DROITS ET GRANDS ENJEUX DU MONDE CONTEMPORAIN

Séance d'approfondissement

DROIT INTERNATIONAL - RELATIONS INTERNATIONALES - DROIT EUROPÉEN

ELIA ALEXIOU - UNIVERSITÉ PARIS-PANTHÉON-ASSAS

11-15 décembre 2023



Global Conflict Tracker

Methodology

Center for Preventive Action



<https://www.cfr.org/global-conflict-tracker>

INTRODUCTION

I. LES NATIONS UNIES : PAIX ET SÉCURITÉ DANS LE MONDE

II. LA CONVENTION DE GENÈVE DE 1951 RELATIVE
AU STATUT DES RÉFUGIÉS

CONCLUSIONS – QUESTIONS & RÉPONSES

INTRODUCTION

Droit international

- **Droit international / Droit interne**
 - Droit « primitif » ?
- **Droit international : public / privé**
- **Droit européen ?**
 - Union européenne: “*sui generis*” ?

- **Objet**

pas de « domaine réservé » à l'État

- **Sujets**

États / Organisations internationales / Individus

- **Sources**

Traités / Coutumes



(...)

Article 38

« 1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique:

- a. les **conventions internationales**, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige
- b. la **coutume internationale** comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit
- c. les **principes généraux de droit** reconnus par les nations civilisées
- d. (...) les **décisions judiciaires et la doctrine** des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit

I. LES NATIONS UNIES

PAIX & SECURITÉ DANS LE MONDE

ORGANISATION
DES
NATIONS UNIES





« ***Nous, peuples des Nations Unies, résolu***

à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

et à ces fins

à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage

à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales

à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun

à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

avons décidé d'associer nos efforts pour réaliser ces desseins

en conséquence, nos gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, réunis en la ville de San Francisco, et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente Charte des Nations Unies et établissent par les présentes une organisation internationale qui prendra le nom de Nations Unies.

Buts et principes des Nations Unies

Chapitre I de la Charte

Article 1

Les **but**s des Nations Unies sont les suivants:

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin: prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;
2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde
3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion
4. Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes

Article 2

*L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux **principes** suivants:*

- 1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres*
- 2. Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte*
- 3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger*
- 4. Les Membres de l'Organisation **s'abstiennent**, dans leurs relations internationales, **de recourir à la menace ou à l'emploi de la force**, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies*

5. Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive

6. L'Organisation fait en sorte que les États qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales

7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.



193 États-membres à l'ONU

Article 3

*Sont **Membres originaires** des Nations Unies les États qui, ayant participé à la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale à San Francisco ou ayant antérieurement signé la Déclaration des Nations Unies, en date du 1^{er} janvier 1942, signent la présente Charte et la ratifient conformément à l'Article 110.*

Article 4

- 1. **Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.***
- 2. **L'admission comme Membres des Nations Unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de Sécurité***

Observateurs permanents

- **États non membres de l'ONU**

Saint-Siège, État de Palestine
(Suisse jusqu' au 10.09.2002)

- **Organisations intergouvernementales**
p. ex.: U.E., U.A., C.P.I., Ligue des États arabes, Organisation internationale pour la francophonie etc.
- **Institutions spécialisées & organisations apparentées**
p.ex.: O.I.T., O.M.S., UNESCO, F.M.I., Banque Mondiale etc.



Les organes de l'ONU

ORGANES PRINCIPAUX de l'ONU

- Assemblée Générale
- Conseil de sécurité
- Conseil économique et social
- Conseil de tutelle
- Cour internationale de Justice
- Secrétariat



L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE
DES
NATIONS UNIES**

P.ex.: 10e session extraordinaire d'urgence

**Résolution adoptée par l'Assemblée
générale le 27 octobre 2023**

A/RES/ES-10/21

**« Protection des civils et respect des obligations
juridiques et humanitaires »**

Voting Result:

IN FAVOUR	120
AGAINST	14
ABSTENTION	45



Voting Result:

IN FAVOUR	120
AGAINST	14
ABSTENTION	45

Article 9

1. L'Assemblée générale se compose de tous les Membres des Nations Unies.
(...)

Article 18

1. Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.
2. Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes: les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, (...), l'admission des nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres (...) et les questions budgétaires.



LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

15 membres

5 membres permanents : Droit de veto
(Chine, États Unis, France, Royaume Uni, Russie)

10 membres non permanents:
Mandat de 2 ans

CHARTRE DES
NATIONS UNIES
Chapitre V:
Conseil de sécurité

Article 25

« Les membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte »



Chapitre VII de la Charte

Conseil de Sécurité

Action en cas de menace contre la paix,
de rupture de la paix et d'acte d'agression

Chapitre VII : Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression

Article 39

*Le **Conseil de sécurité** constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.*

Article 41

*Le **Conseil de sécurité** peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques*

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Article 51

*Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au **droit naturel de légitime défense**, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.*



LE SECRÉTARIAT DES NATIONS UNIES

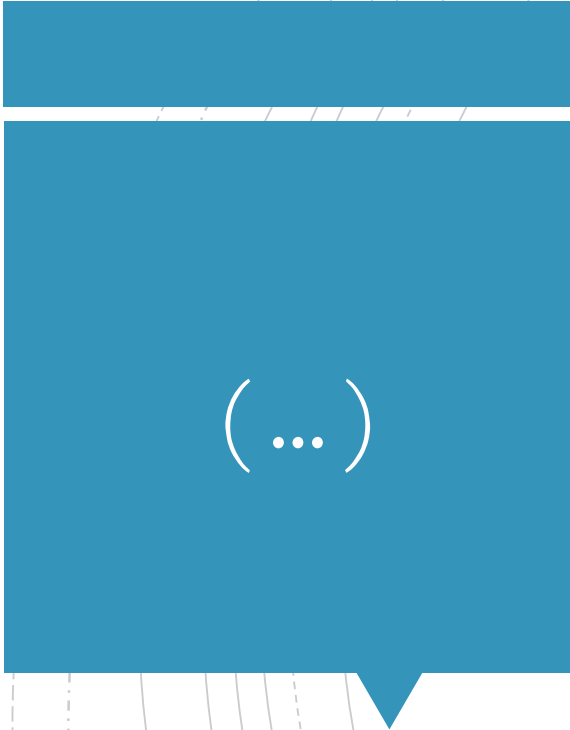
SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL
DES
NATIONS UNIES



Antonio Guterres

9^{ème} Secrétaire général de l'ONU

depuis le 01.01.2017



*Trygve Lie (Norway)
1946-1952*



*Dag Hammarskjöld (Sweden)
1953-1961*



*U Thant (Burma)
1961-1971*



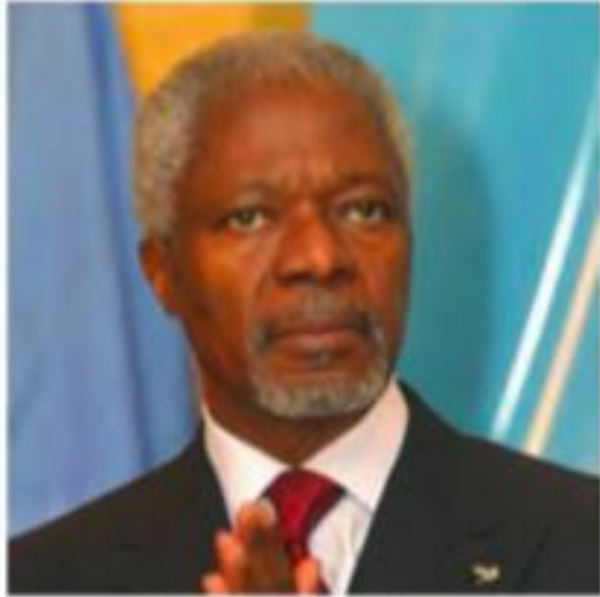
*Kurt Waldheim (Austria)
1972-1981*



*Javier Pérez de Cuéllar (Peru)
1982-1991*



*Boutros Boutros-Ghali (Egyp)
1992-1996*



*Kofi Annan (Ghana)
1997-2006*



*Ban Ki-moon (South Korea)
2007-2016*



*António Guterres (Portugal)
2017-present*

CHARTRE DES NATIONS UNIES

Chapitre XV: Le Secrétariat

Article 97

*Le **Secrétariat** comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le **Secrétaire général** est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de Sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.*

Article 99

*Le **Secrétaire général** peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.*



(...)

Art 99 de la Charte

Invoqué seulement 6 fois dans l'histoire
des Nations Unies

(Javier Pérez de Cuéllar : 1989, Liban)



LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

UNIVERSITÉ PARIS-PANTHÉON-ASSAS, 11-15 décembre 2023 - Elia ALEXIOU

- **Arrêts** (affaires entre États)
- **Avis consultatifs** (demandés par l'AG ou le Conseil de Sécurité selon l'Art 96 Charte)

C.I.J.

P. ex.

Avis consultatif du 9 juillet 2004: *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*

(2023, affaire pendante : *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*)

Cour Internationale de Justice

- Arrêts (affaires entre États)
- Avis consultatifs (Art 96 Charte)

P. ex.

Avis consultatif du 9 juillet 2004: Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé

(2023, affaire pendante : Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est)



II. LA CONVENTION DE GENÈVE DE 1951 RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS





149 États-Parties

(Protocole de
1967, réservations,
déclarations etc.)



Convention de Genève relative au statut des réfugiés

Article 1 – Définition du terme « réfugié »

*”Aux fins de la présente Convention, le terme « **réfugié** » s’appliquera à toute personne (...) qui (...) craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve **hors du pays** dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n’a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*

*“The (...) Les dispositions de cette Convention ne seront **pas applicables aux personnes** dont on aura des raisons sérieuses de penser:*

- a. qu’elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l’humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;*
- b. qu’elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d’accueil avant d’y être admises comme réfugiés;*
- c. qu’elles se sont rendues coupables d’agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.*

« Réfugiés »

- Demandeurs d'asile
- Immigrants
- Déplacés internes
- Rapatriés
- Apatrides
- « Réinstallation »
- Mineurs non accompagnés / séparés



Convention de 1951 relative au statut des réfugiés

Art 33 (1) – Défense d'expulsion et de refoulement

«Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques »

Principe de non refoulement

- Convention de 1951
- Coutume
- Risques de « refoulement indirect »

CONCLUSIONS

Questions & Réponses

Merci beaucoup !

Elia ALEXIOU

UNIVERSITÉ PARIS-PANTHÉON-ASSAS

elia.alexiou@gmail.com